

**Arrêté préfectoral n° 64-2022-03-17-00007,
mettant en demeure la Communauté d'agglomération Pays Basque de déposer un
dossier d'autorisation environnementale et de réaliser des études et des travaux de
mise en conformité du système d'assainissement de Mauléon**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 du 30 novembre 2001 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon ;

VU l'arrêté n°64-2016-11-28-002 du 28 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°64-2019-02-05-001 du 5 février 2019 notifié à la Communauté d'agglomération Pays Basque le 6 février 2019 ;

VU les courriers relatifs à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement de Mauléon adressés à la Communauté d'agglomération Pays Basque pour les années 2013 à 2020 ;

VU le courrier en date du 22 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération Pays Basque présentant pour le système d'assainissement de Mauléon un échéancier relatif au dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale, à la réalisation de travaux de mise en conformité de la station de traitement des eaux usées et à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement ;

VU le rapport de manquement administratif du 14 janvier 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la Communauté d'agglomération Pays Basque par courrier du 21 février 2022 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la CAPB en date du 9 mars 2022 demandant un report de délai pour certaines échéances sans que cela ne décale le délai de mise en conformité du système d'assainissement et la restitution des études ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 du 30 novembre 2001 complété le 28 novembre 2016 autorisant le système d'assainissement de Mauléon est arrivé à échéance le 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de Mauléon montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et des arrêtés ministériels susvisés pour les années 2013 à 2020 ;

CONSIDERANT que des travaux sur le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Mauléon sont nécessaires ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un schéma directeur d'assainissement afin de diagnostiquer les désordres du réseau de collecte du système d'assainissement de Mauléon et d'établir un programme de travaux pluriannuel ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié suscité ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'agglomération Pays Basque de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de Mauléon, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de minimiser les déversements de matières polluantes du système d'assainissement situé sur la masse d'eau du « Saison » (FRFR263) classée en état écologique moyen et dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé pour 2027 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Pays Basque doit déposer un dossier d'autorisation environnementale relatif au système d'assainissement de Mauléon, effectuer des travaux de mise en conformité du système de traitement des eaux usées, réaliser un schéma directeur d'assainissement et qu'il y a lieu de fixer des échéances pour l'ensemble de ces actions ;

CONSIDERANT que la protection de l'eau et des milieux aquatiques nécessite d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées y compris en conditions dégradées dans l'attente de la régularisation administrative et de la mise en conformité du système d'assainissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de la mise en demeure

La Communauté d'agglomération Pays Basque (n° SIRET : 20006710600019) dont le siège est à Bayonne (64100), représentée par son président, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié en réalisant :

- la régularisation et la mise en conformité du système d'assainissement selon les échéances suivantes :
 - le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale avant le 31 mars 2022 ;
 - la restitution du rapport d'études de génie civil et géotechniques relatives aux travaux de la station d'épuration avant le 30 juin 2022 ;
 - le dépôt du permis de construire relatif aux travaux de la station d'épuration avant le 30 juin 2022 ;
 - le lancement de la consultation pour la réalisation des travaux de la station de traitement des eaux usées avant le 31 mars 2022 ;
 - l'analyse des offres, l'attribution et la signature du marché de travaux de la station de traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2022 ;

- les travaux de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées et la mise en service de la filière de traitement du temps de pluie avant le 30 juin 2024 ;
- une étude relative au fonctionnement du système d'assainissement selon les échéances suivantes :
 - le lancement de la consultation pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement avant le 31 mai 2022 ;
 - l'attribution du marché d'études pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement avant le 31 juillet 2022 ;
 - la transmission du rapport final du schéma directeur d'assainissement contenant un planning de travaux de mise en conformité avec échéancier avant le 31 mars 2024.

• **Article 2 : Mesures conservatoires**

Dans l'attente de la régularisation administrative et de la réalisation des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Mauléon-Viodos, ce dernier peut poursuivre la collecte et le traitement des eaux usées en visant au maximum le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°64-2019-02-05-001 du 5 février 2019 est abrogé.

Article 4 : Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Communauté d'agglomération Pays Basque les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 6 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'agglomération Pays Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **17 MARS 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

